Règlement du Livre Généalogique français du Cheval Arabe

Au 1er janvier 2026

Article 1 - Appellation

Sont seuls admis à porter l'appellation « cheval Arabe », les animaux inscrits dans le livre généalogique français du cheval Arabe ou dans un livre généalogique étranger du cheval Arabe reconnu par la World Arabian Horse Organisation (WAHO).

Dès lors qu'un animal a subi une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, il n'est pas inscriptible ou est radié du livre généalogique français du cheval Arabe.

Article 2 – Inscription dans le livre généalogique

Les inscriptions dans le livre généalogique français du cheval Arabe se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

1. Inscription au titre de l'ascendance

1.1.1. Dispositions générales :

Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance, tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

a. Issu d'une saillie :
   - conforme aux dispositions de l'article 3 ;
   - régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la production du cheval Arabe suivant les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.
b. Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
c. Identifié conformément à la réglementation en vigueur.
d. Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
e. Ayant reçu un nom n'excédant pas 21 caractères y compris les signes et les espaces. Pour les chevaux arabes destinés à la course, il est recommandé de ne pas dépasser les 18 caractères imposés par le code des courses afin que ce nom ne soit pas tronqué.
f. Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
g. Avoir fait l'objet lors de sa déclaration de naissance par son naisseur, ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire dans le livre généalogique Arabe, du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'Aca selon les modalités définies au point 1.3

1.2 Cas des produits nés en France issus d'une saillie à l'étranger

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite dans le livre généalogique français du cheval Arabe et saillie à l'étranger ou inséminée par un étalon inscrit et approuvé par un organisme de sélection étranger du cheval Arabe officiellement reconnu par la World Arabian Horse Organisation.

1.3 Droits d'inscription dans le livre généalogique

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits dans le livre généalogique français du cheval Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'Aca, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Aca.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit dans le livre généalogique français du cheval Arabe. Ce produit pourra être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

2.Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Arabe introduit ou importé en France et inscrit dans un livre généalogique officiellement reconnu du cheval Arabe, peut être inscrit dans le livre généalogique français du cheval Arabe selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Tout dossier d'inscription dans le livre généalogique au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'exportation de la WAHO et un certificat de génotype. Pour les animaux nés à partir de 2002, le dossier doit comprendre le résultat positif du contrôle de filiation.

Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books du cheval Arabe étrangers reconnus est tenue à jour par l'IFCE. Elle est établie conformément aux décisions de la World Arabian Horse Organisation.

3.Inscription à titre initial

Peut être inscrit à titre initial, tout produit portant l'appellation Poney, Cheval de Selle, Origine Constatée :

a. Ayant ses 2 ascendants directs de race arabe
b. Pour lequel un contrôle de filiation « compatible » a été réalisé
c. Dont le père a satisfait aux dépistages imposés par l'article 4.2. A défaut et en cas d'impossibilité, le produit pour lequel l'inscription est demandée doit être soumis auxdits dépistages, les résultats étant communiqués à SIRE

Procédure d'inscription : le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'Association du Cheval Arabe qui instruit le dossier. Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 3. Commission du livre généalogique français du cheval Arabe

1.1 Composition :

La commission du livre généalogique se compose de la façon suivante :

- 8 représentants de l'association française du cheval Arabe désignés par le président de celle-ci, qui désigne également le président de la commission parmi ses membres ;
- 1 représentant de l'IFCE est convié.

A l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

1.2 Missions :

La commission du livre généalogique français du cheval Arabe est chargée :

- D'élaborer et de proposer au Conseil d'Administration toute modification au présent programme de sélection
- De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis

1.3 Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La commission peut être consultée hors de la présence physique des membres, par réunion téléphonique notamment. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de réunion. Sur des points particuliers, la commission peut être consultée par courrier électronique adressé à chaque membre ; il est donné à chacun un délai de 15 jours pour rendre sa réponse. Passé ce délai le membre consulté est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou s'étant exprimés. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Les procès-verbaux des commissions sont signés du président et du secrétaire.

Article 4 : Etalons

4.1 Approbation des étalons – Dispositions générales

Pour être approuvés pour produire au sein du livre généalogique français du cheval Arabe, les candidats étalons, stationnés en France, doivent :

- être inscrits dans le livre généalogique du cheval Arabe
- avoir fait l'objet d'une certification d'identité, avoir leur génotype déterminé et leur carte d'immatriculation à jour
- être âgés d'au moins 2 ans
- satisfaire aux dispositions concernant le dépistage du Syndrome d'Immunodéficience Sévère Combinée (SCID) et de l'Abiotrophie Cérébelleuse (CA) conformément aux dispositions du point II du présent article

Les étalons approuvés à produire dans le livre généalogique français du Cheval Arabe avant 2017 le demeurent, sous réserve du respect des conditions fixées au point 4.2

Pour être approuvés à produire au sein du livre généalogique français du cheval Arabe, les étalons inscrits dans un livre généalogique officiellement reconnu du cheval Arabe, non stationnés habituellement en France (cas de la semence importée ou d'étalon présent uniquement pour récolte de semence en France) doivent se conformer à un dispositif spécifique d'enregistrement, conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'Ifce.

Ils doivent également respecter les conditions du point 4.2

4.2 Dépistage des maladies génétiques

A partir de la monte 2017, ne seront approuvés pour produire dans le livre généalogique du cheval Arabe que les étalons ayant subi les tests de dépistage relatifs aux maladies génétiques du SCID (Syndrome d'Immunodéficience Sévère Combinée) et du CA (Abiotrophie Cérébelleuse), les prélèvements ayant été effectués selon les règles définies à l'article 9. Les résultats de ces tests sont rendus publics.

4.3 Obtention des cartes de saillie annuelles

Pour obtenir des cartes de saillie, les étalons doivent annuellement :

- avoir leur carte d'immatriculation à jour
- satisfaire aux règles sanitaires définies à l'article 9

Article 5. Juments

Les poulinières, mères biologiques, doivent être inscrites dans le livre généalogique français du cheval Arabe et être âgées d'au moins 2 ans l'année de la saillie.

Article 6 – Techniques de reproduction - Encadrement du transfert d'embryon pour la production en race Arabe

Conformément à la règle WAHO N°11, seules les méthodes de reproduction avec fécondation In Vivo sont autorisées soit :

- La monte en main
- La monte en liberté
- L'insémination artificielle
- Le transfert d'embryon

Les termes relatifs à cette technique de reproduction sont utilisés dans le sens de la fiche équipédia du site ifce.fr : Fiche Equipedia
Depuis la période de monte 2021, l'utilisation de la technique du transfert d'embryons est autorisée pour la production en race Arabe.
L'emploi de cette technique est limité à un seul transfert d'embryon donnant lieu à un produit inscriptible au livre généalogique du Pur-sang Arabe par jument donneuse et par année de naissance du produit.

Le transfert d'embryon considéré comme pouvant donner lieu à un produit inscriptible est désigné par le centre de transfert lors de la déclaration du transfert auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE).
Cette déclaration doit être effectuée dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires suivant la date du transfert d'embryon (implantation dans la jument porteuse) et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
L'inscription au livre généalogique du Pur-sang Arabe d'un produit issu d'un transfert d'embryon est soumise à une redevance au profit de l'Association du Cheval Arabe (ACA), exigible à la naissance du produit. Cette redevance est différente de celle qui est due pour toute inscription au LG arabe.
Le centre de transfert, ainsi que les propriétaires (ou leurs mandataires) des juments donneuses et porteuses, doivent se conformer au cahier des charges de l'IFCE relatif au transfert d'embryon, disponible sur le site www.ifce.fr.
Lorsque le transfert d'embryon désigné comme pouvant donner lieu à un produit inscriptible n'aboutit pas à la naissance d'un produit, ou ne respecte pas les dispositions du présent article, aucun autre produit né la même année et issu d'un transfert d'embryon de cette même jument donneuse ne pourra être inscrit au livre généalogique du Pur-sang Arabe.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage (ou issu d'un reproducteur ainsi obtenu) ne peut être inscrit dans le livre généalogique français du cheval Arabe.

Aucun produit issu d'une technique de reproduction par fécondation In Vitro, y compris l'injection intracytoplasmique de sperme (ICSI ou intra-cytoplasmic sperm injection) et le transfert d'ovules fécondés dans les trompes de Fallope (GIFT ou gamete intrafallopian transfer) ou issu d'un reproducteur ainsi obtenu ne peut être inscrit dans le livre généalogique français du cheval Arabe.

Article 7. Utilisation de la semence congelée d'un étalon mort

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles dans le livre généalogique du cheval Arabe.

Article 8. Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Cheval Arabe selon un barème établi chaque année par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 9. Obligations sanitaires des reproducteurs

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.
La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique Arabe engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Arabe sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements, **y compris ceux concernant les tests de dépistage des maladies génétiques,** sont réalisés par un vétérinaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la Commission du Livre Généalogique Arabe. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Aca et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation
- suspend la monte en race Arabe des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du livre généalogique
- peut s'adjoindre des experts
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du livre généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Conditions concernant l'étalon

Pour produire dans la race Arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés

Par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, effectuée chaque année dans les trois mois précédant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

Par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif ;

en cas de résultat positif à cette épreuve sérologique :

- une épreuve d'isolement viral ou toute autre épreuve virologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.
- le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque nouvelle saison de monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Les prélèvements doivent être postérieurs au 1er décembre précédant la saison de monte.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3.Recherche de la métrite contagieuse équine

Par une épreuve de diagnostic bactériologique négative ou toute autre épreuve bactériologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Les rapports des analyses (Anémie Infectieuse, Métrite Contagieuse et Artérite Virale) et les attestations des vaccinations (Grippe et Rhinopneumonie) sont joints à la demande de cartes

de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de ces justificatifs, l'étalon ne sera pas autorisé à produire dans la race Arabe.

5. Résultat SCID et CA

Pour les étalons de race Arabe, le dépistage relatif aux maladies génétiques, Syndrome d'Immunodéficience Sévère Combinée (SCID) et Abiotrophie Cérébelleuse (CA) est obligatoire.

Les prélèvements correspondants doivent être effectués dans le respect des règles énoncées au point I « dispositions générales » et les analyses pratiquées dans un laboratoire agréé.

Pour les étalons disponibles uniquement en semence congelée ou réfrigérée (semence importée, étalons morts ou castrés), le dépistage des maladies génétiques s'effectue sur un échantillon de semence dûment identifié comme provenant de l'étalon à tester. Les résultats de ces tests sont rendus publics.
Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments de déterminer le statut de celles-ci vis-à-vis du SCID et CA. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint ou porteur.

6. Etalons Arabes de courses

Le harem des étalons Arabes réputés produire des chevaux de courses au galop est soumis à un contrôle sanitaire en particulier au regard de la métrite contagieuse équine (MCE) et de l'artérite virale (AVE) et des vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

Les étalonniers et les centres mises en place utilisant des étalons Arabes ayant vocation à produire en courses au galop, adhèrent sur le principe du volontariat au protocole de surveillance sanitaire des harems de leurs étalons, tel que défini ci-après :

- Chaque jument doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, réalisée après le 1er janvier et avant toute saillie. La recherche est faite sur un écouvillon dont le site de prélèvement est sinus et fosse clitoridiens. Ce dépistage est facultatif si la jument est inséminée.
- Chaque jument fait l'objet, chaque année, après le 1er janvier et avant toute saillie, d'un contrôle sérologique au regard de l'artérite virale. Si le résultat de la sérologie est négatif (inférieur au titre de 4) : la jument peut être présentée à l'étalon. Si le résultat de la sérologie donne un titre positif (égal ou supérieur à 4), un second prélèvement sanguin est effectué, au moins 14 jours après le premier :
    - Si la seconde sérologie donne un titre positif stable ou déclinant par rapport au premier, la jument peut être présentée à l'étalon.
    - Si la seconde sérologie donne un titre positif supérieur de plus de 3 fois au titre initial, la jument ne peut pas être présentée à l'étalon et doit être isolée.

Elle n'est présentée à l'étalon que lorsque les titres de deux sérologies successives, sur des prélèvements réalisés à 14 jours d'intervalle au moins, sont stables ou déclinants. Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si le titre d'anticorps est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement réalisé dans les 2 années antérieures.

- Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine et la rhinopneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret

d'identification. La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

Les résultats des prélèvements des juments à saillir édités par le laboratoire sous forme papier sont communiqués avant saillie à l'étalonnier qui vérifie leur conformité au règlement du livre généalogique avant le premier saut et les conserve pendant 5 ans. Ces résultats sont enregistrés dans la base SIRE directement par l'étalonnier via Internet ainsi que les dates des vaccinations.

Les résultats concernant les juments pourront être consultés sur www.ifce.fr par leurs propriétaires et par les vétérinaires les ayant prescrits. Ils seront mis à disposition des membres de la commission sanitaire du Livre Généalogique de la race Arabe pour réaliser des contrôles de leur conformité par sondage dans les conditions de confidentialité prévues au présent règlement.